

# **SOUS-DÉVELOPPEMENT ET SPÉCIFICITÉ CULTURELLE DANS LA JUSTIFICATION DE L'ÉTAT AUTORITAIRE**

**Madjid BENCHIKH\***

Les États autoritaires sous-développés avancent souvent le sous-développement et la spécificité de leur culture pour justifier le rejet ou la violation des droits de l'homme. Ces arguments ont pour but de montrer que la situation des droits de l'homme dans ces pays n'est pas due à une volonté politique. Le sous-développement et la spécificité culturelle seraient des facteurs objectifs qui s'imposeraient aux États sous-développés comme conséquence de leur histoire. Or, l'histoire des pays sous-développés et singulièrement leur histoire économique est largement animée par l'Europe relayée parfois par les USA. En excitant du sous-développement pour justifier le rejet des droits de l'homme et des libertés démocratiques dans leurs pays, les dirigeants des États sous-développés font d'une pierre deux coups : ils justifient l'État autoritaire et tentent d'impliquer et donc de gêner les pays développés qui auraient une responsabilité dans les difficultés que rencontrent les pays sous-développés. À l'adresse de leurs populations les dirigeants des États autoritaires cherchent à obtenir non seulement le silence de toute opposition mais également son illégitimité. Tant que le sous-développement n'est pas vaincu, aucune comparaison n'est possible avec les régimes politiques des pays développés. Pour vaincre le sous-développement et arriver au stade des droits de l'homme et des libertés démocratiques, toutes les forces doivent se mobiliser derrière le gouvernement. Toute critique interne ou externe remettrait en cause ses efforts.

L'argument de la spécificité culturelle agit de façon comparable dans la mesure où l'État autoritaire tente de gêner les autres États en se présentant comme le défenseur ou le protecteur de la culture de son peuple. C'est donc en quelque sorte pour une meilleure protection des droits de l'homme spécifique que l'État autoritaire rejette les droits de l'homme universel.

Comme on le verra, les thèses des États sous-développés autoritaires dans ces domaines sont très générales. Mais si ses thèses sont sans théorie, elles ne sont pas sans portée ni sans avenir, malgré les ouvertures politiques trop rapidement considérées comme des processus de démocratisation dans de nombreux pays sous-développés.

---

\* Professeur à l'Université d'Alger, ancien doyen de la Faculté de droit d'Alger, ancien président d'*Amnesty International* en Algérie, actuellement professeur associé à l'Université de Perpignan.

## **Le sous-développement et les droits de l'homme**

La thèse selon laquelle le sous-développement ne permet pas le libre exercice des droits de l'homme est largement répandue dans les opinions publiques. Pourtant cette thèse, comme on le verra, est extrêmement vague. Il conviendra donc de la présenter mais aussi d'en clarifier les objectifs ou parfois les non-dits. La clarification de la thèse des États sous-développés autoritaires permettra de procéder à une analyse critique des arguments qu'ils développent.

### ***La thèse des États sous-développés autoritaires***

Les États sous-développés autoritaires ne rejettent généralement pas les droits de l'homme d'une manière globale et définitive. Ils prétendent même souvent, surtout au cours de ces dernières années, qu'ils construisent des sociétés démocratiques « authentiques ». Depuis bientôt deux décennies, les échecs des politiques des États sous-développés et les difficultés qu'ils éprouvent à constituer des alliances crédibles ne leur donnent plus la possibilité d'attaquer de front des libertés admises depuis longtemps par les démocraties libérales et dont ils ne parviennent même pas à étouffer la revendication sur leurs territoires. Les États sous-développés autoritaires considèrent donc surtout que c'est le manque de ressources financières qui les empêche de satisfaire les droits de l'homme.

Bien que leurs discours ne soient pas toujours très clairs à ce sujet, ce sont, plus que d'autres, les droits économiques et sociaux qui sont visés. Ce sont en effet ces droits qui supposent des coûts que les pays sous-développés prétendent ne pas pouvoir supporter. Les droits qui sont d'abord considérés comme incompatibles avec le sous-développement sont le droit au travail, à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant et à la protection sociale d'une manière générale. Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1) est donc visé en premier.

Bien que centré sur l'absence de ressources, l'argument a des conséquences larges et mène dans un champ aux contours flous qu'aucun État sous-développé n'entreprend de clarifier. Les États sous-développés autoritaires considèrent en effet que par suite d'absence de ressources, il convient de rechercher, de façon prioritaire, la satisfaction des besoins fondamentaux. Cette position trouve sa force dans une évidence que chacun croit pouvoir constater par une simple observation : dans les pays sous-développés les besoins en nourriture, en logement, en santé et en éducation ne sont pas satisfaits. Une telle présentation de leur thèse a aussi l'avantage de rappeler les idées développées depuis plusieurs années par les organisations internationales des Nations-Unies, selon lesquelles les politiques d'aide au développement doivent viser la satisfaction des besoins fondamentaux.

---

(1) Cf. ce pacte du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, dans *Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux*, Nations-Unies. On peut également y consulter la plupart des autres résolutions ou conventions relatives aux droits de l'homme.

Cette « théorie » des besoins fondamentaux est évidemment utilisée de façon différente par les acteurs en présence sur la scène internationale.

Pour les organisations internationales du système des Nations-Unies, la satisfaction des besoins fondamentaux devrait être accompagnée de mesures de protection des droits de l'homme et de contrôle des institutions gouvernementales. Mais ces organisations ne prennent aucune mesure et n'envisagent aucune stratégie pour l'instauration d'États démocratiques.

Les États industrialisés se déclarent évidemment favorables à l'instauration d'États démocratiques. Comme l'indique le *Rapport mondial sur le développement humain – 1994* : « Depuis quelques années les donateurs s'inquiètent ouvertement de la nécessité d'une « bonne gestion des affaires publiques », c'est-à-dire du pluralisme démocratique, du respect de la notion d'État de droit, d'une moindre réglementation de l'économie et d'une administration irréprochable et non corrompue... ».

Mais comme l'indique encore ce rapport, les États donateurs « ne paraissent guère s'accorder sur la définition d'une bonne administration ou sur la façon dont celle-ci devrait être contrôlée ou sur les critères conditionnant l'aide » (2).

Pour certaines organisations internationales non gouvernementales « humanitaires » (ONG), les États donateurs doivent conditionner leur aide au respect des droits de l'homme. Mais la mise en œuvre de cette condition est difficile à apprécier sur le terrain. Les États donateurs sont, en effet, avant tout soucieux de réaliser leurs objectifs politiques nationaux. Il en résulte qu'ils agissent peu pour faire cesser les violations des droits de l'homme dont les États sous-développés autoritaires sont les auteurs. Lorsqu'ils agissent, c'est la raison d'État qui détermine leur action et non le caractère universel des droits de l'homme (3). Ainsi, certaines organisations de défense des droits de l'homme, comme *Amnesty international*, choisissent d'informer sur les violations des droits de l'homme commises dans les pays receveurs, sans demander ou approuver des sanctions éventuelles contre les États autoritaires (4).

Pour les États sous-développés, au contraire, la priorité qui doit être donnée à la satisfaction des besoins fondamentaux comporte, comme on l'a dit, des conséquences très larges. Cette priorité est justifiée par l'absence de ressources. Mais, alors que l'argument semble indiquer que seuls les droits économiques et sociaux ne pourraient pas être satisfaits, on constate qu'il déborde sur un champ plus large et veut justifier les obstacles mis par les États sous-développés autoritaires à la mise en œuvre des droits civils et politiques.

(2) *Rapport mondial sur le développement humain*, Économica, Paris, 1994, p. 81.

(3) Le *Rapport mondial sur le développement humain 1994* souligne que malgré l'introduction d'une législation au cours des années 1970, les USA apportent plus d'aide aux États autoritaires qu'aux États démocratiques, *ibidem*.

(4) Le Conseil international d'*Amnesty international* qui est la plus haute instance de cette organisation, a adopté à Boston, en août 1993, une décision 23 qui réaffirme cette ligne de conduite selon laquelle *Amnesty international* dénonce les violations des droits de l'homme sans prendre position sur les sanctions ou plus généralement les conditions posées par les États donateurs pour octroyer ou poursuivre leur aide.

Même si la reconnaissance du multipartisme, la liberté d'association, la liberté de réunion et d'expression sont économiquement possibles, l'État autoritaire considère que ces libertés doivent être surveillées, voire écartées, parce qu'elles empêchent la mobilisation générale pour le développement et divisent le peuple et la nation du fait des affrontements politiques qu'elles autorisent (5). C'est donc de toute la conception de l'État autoritaire à l'égard des droits de l'homme en général qu'il s'agit et non pas d'une réponse conjoncturelle exigée par l'absence de ressources (6).

Pour les dirigeants de l'État autoritaire, le sous-développement exige un État fort capable de leur permettre de prendre rapidement les décisions qui s'imposent. Le sous-développement conduit à rechercher l'efficacité que seul l'État fort peut, d'après eux, assurer. L'État autoritaire n'accepte évidemment pas l'idée que, en l'absence d'institutions démocratiques de contrôle et du respect des droits de l'homme, l'État fort n'est qu'un État autoritaire ou une dictature. L'État autoritaire considère que les institutions démocratiques et les débats qu'elles imposent constituent une perte de temps et d'énergie. Les débats parlementaires des démocraties libérales ne sont envisagés que sous l'angle des confrontations verbales excessives auxquelles on peut parfois assister. Ces régimes sont alors tournés en dérision dans leur ensemble. Par contre, les dirigeants des États sous-développés autoritaires font souvent, en privé, l'éloge des régimes de Franco en Espagne ou de Pinochet au Chili, affirmant qu'ils sont les artisans du redressement économique (7) de ces pays. Pour eux, la démocratie et l'État de droit ne sont pas des formes efficaces ou supérieures d'organisation politique et sociale. Ce sont des « luxes de riches ». Dans certains cas comme l'Égypte de Nasser ou l'Algérie de Boumediène, l'État autoritaire considère que le capitalisme d'État et le parti unique sont des formes supérieures d'organisation pour lutter contre le sous-développement. Mais cette justification doctrinale de l'État sous-développé autoritaire est rare. Dans la plupart des États sous-développés, il n'y a pas une présentation systématique des fondements de l'État autoritaire et du rejet des droits de l'homme et de la démocratie que ce type d'État implique.

L'argument du sous-développement pour différer la mise en œuvre des droits de l'homme recouvre cependant une conception des relations entre les gouvernants et les gouvernés : en attendant le développement, seul l'État et les élites qui l'approuvent sont habilités à définir les politiques du pays. L'État autoritaire affirme volontiers que les populations réclament non pas la liberté d'expression, d'association et de réunion mais le droit à une vie décente. Les

---

(5) Cf. des déclarations de chefs d'États aussi différents que Moubarak (d'Égypte) ou Castro (de Cuba) qui sont très voisines.

(6) Il faut d'ailleurs constater que les États sous-développés, autoritaires en interdisant l'exercice des droits civils et politiques alors qu'ils prétendent seulement manquer de ressources, montrent mais en négatif, l'indivisibilité de tous les droits de l'homme dont pourtant ils ne sont pas les défenseurs.

(7) Il n'est pas possible de traiter ici la question de la croissance économique de l'Espagne sous Franco ou du Chili sous Pinochet. Mais il y a d'autres États autoritaires qui peuvent se prévaloir d'une croissance économique forte. Cette croissance ne signifie pas le développement et elle n'est souvent pas très durable. A supposer qu'elle le soit, rien ne prouve qu'elle n'aurait pas été plus large, plus durable et plus équilibrée dans le cadre d'un régime démocratique.

populations veulent vivre et non philosopher (selon l'adage latin, *primum vivere, deinde philosophare*)... Pour répondre à cette demande, il faut taire les divisions, donc renoncer au débat et, comme un seul homme, affronter le sous-développement... en se mettant derrière le gouvernement. Refuser cette conception c'est trahir, selon le cas, le Révolution, la patrie ou la nation.

Cette conception sous-entend que le problème des droits civils et politiques ne se pose pas dans les pays sous-développés. Le peuple ne réclame pas ces droits parce qu'il convient de se mobiliser pour réduire le sous-développement. Tout se passe comme si le peuple n'était pas mûr pour exercer les droits de l'homme et les libertés démocratiques. Certes, publiquement les dirigeants affirment plutôt que « la situation n'est pas mûre » pour l'instauration de la démocratie et rejettent la responsabilité sur le colonialisme et l'étranger. Mais l'argument recèle tout de même une sorte de mépris à l'égard des populations pour cause d'analphabétisme et de pauvreté.

Tirant les conséquences de cette incapacité supposée des populations à participer au choix des institutions et des gouvernants et à la gestion de leurs affaires, l'État sous-développé autoritaire détermine, avec des élites qu'il sélectionne, les politiques qui doivent être appliquées. Seule l'élite qui lui prête allégeance est, d'après lui, capable de comprendre les problèmes qui se posent et de décider dans l'intérêt du pays. S'opposer publiquement ou de façon organisée à ces politiques constitue une entreprise de subversion et une atteinte à l'intérêt supérieur de la nation. Dans la plupart des cas, l'opposition est menée au nom des droits de l'homme que l'État autoritaire considère alors comme un instrument de subversion et de contestation du régime politique établi. Cette tension entre l'État autoritaire et les droits de l'homme s'explique : la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés démocratiques révèle la pluralité sociale et protège l'autonomie de l'individu et des groupes. Or, la vision que l'État autoritaire a de la société est à l'opposé du pluralisme et de l'autonomie.

### ***Critique de la thèse des États sous-développés autoritaires***

On a pu déjà relever comment les États sous-développés autoritaires utilisent l'argument de l'insuffisance des ressources pour écarter non seulement les droits économiques et sociaux mais également les droits civils et politiques dont le coût est pourtant nul ou peu élevé. D'emblée l'argument de l'absence de ressources pose problème et on peut se demander s'il n'y a pas là une présentation destinée à l'opinion publique et aux États donateurs d'aide.

On observe en tout cas que de nombreux États sous-développés autoritaires disposent de ressources financières très importantes. Parmi d'autres, les monarchies et les républiques pétrolières constituent à ce sujet des exemples édifiants. Le produit national brut par habitant (PNB) de l'Arabie Saoudite (7 900 \$ en 1991), celui du Koweït (13 126 \$) et, pour prendre un pays non pétrolier, celui du Chili (7 060 \$) sont d'un niveau qui n'indique pas la pauvreté. Pourtant ces pays se sont illustrés par de graves violations des droits de l'homme. Il est vrai que la faiblesse des PNB chinois (370 \$) et nigérian (350 \$) est malheureusement inversement proportionnelle aux violations des droits de l'homme dans ces pays. On peut évidemment multiplier les exemples qui

montrent que la violation des droits de l'homme n'est pas fonction de la faiblesse ou de l'importance des ressources économiques ou financières.

Mais, même si les dirigeants des États sous-développés autoritaires ne le savent pas toujours, le sous-développement n'est pas seulement ou pas nécessairement une absence de ressources financières. De sorte que la question de la compatibilité du sous-développement et des droits de l'homme reste entière même si on a démontré que l'insuffisance des ressources n'est pas ici un point fondamental. L'insuffisance des ressources n'autorise pas une répartition inégalitaire ou déséquilibrée de ces ressources entre les individus, entre les groupes sociaux et entre les secteurs d'activité. L'insuffisance des ressources ne peut en tout cas pas justifier que certains groupes sociaux exercent les droits économiques et sociaux à un niveau comparable à celui des citoyens les plus favorisés dans les pays développés alors que la majorité de la population vit dans des conditions précaires.

Au-delà des problèmes de ressources financières, le sous-développement rend-il impossible le respect des droits de l'homme et des libertés démocratiques? Faut-il, comme le soutiennent les États autoritaires sous-développés, attendre le développement de ces pays pour exercer les droits de l'homme et instaurer la démocratie? Cette thèse a été appuyée par la conférence des chefs d'États et de gouvernements des pays non-alignés, tenue à Djakarta en 1992. Très récemment le gouvernement vietnamien a invoqué la lutte pour le développement pour justifier que les droits de l'homme ne soient pas à l'ordre du jour (8). C'est cette thèse que dénonce le président du comité vietnamien pour la défense des droits de l'homme (9).

Mais si, à la lumière des remarques qui précèdent, on admet que l'absence de ressources ne constitue pas l'obstacle déterminant, peut-on trouver dans les autres aspects du sous-développement la cause de l'antinomie supposée du sous-développement et des droits de l'homme? Trois caractéristiques du sous-développement (10) méritent de ce point de vue l'attention, même si elles ne sont pas systématiquement et explicitement invoquées par les dirigeants des États autoritaires. Il s'agit de l'analphabétisme qui, en réalité, soulève le problème du système éducatif dans les sociétés sous-développées, de la désarticulation de l'économie qui est au cœur du sous-développement et produit une déchirure du tissu social, de la pauvreté qui frappe une large partie de la population.

*a) La question de l'effet de l'analphabétisme sur l'exercice des droits de l'homme* est souvent soulevée dans les pays sous-développés. C'est une idée reçue que les

(8) Cf. *Le Monde*, 26 mai 1994, p. 4.

(9) *Ibid.*

(10) On ne reprendra pas ici la discussion sur les caractéristiques du sous-développement. Parmi une abondante littérature on consultera : DE BERNIS (G.), *Relations économiques internationales*, Dalloz, Paris, 1977 ; FRAYSSINET (F.), *Le concept du sous-développement*, thèse, Paris, 1964, GUNDEL FRANK (A.), *Le développement du sous-développement*, Maspero, Paris, 1972 ; AMIN (S.), *Le développement inégal*, Ed. de Minuit, Paris, 1973. Pour une lecture juridique du sous-développement ; cf. BENCHIKH (M.), *Droit international du sous-développement, Nouvel ordre dans la dépendance*, Berger-Levrault, Paris, 1983.

analphabètes n'ont pas les moyens intellectuels pour choisir entre les différents programmes et projets qui leur sont soumis sur une scène politique pluraliste. Il en résulte, d'après les dirigeants des États sous-développés autoritaires, que le pluralisme donne lieu à des manipulations et à un dévoiement de la démocratie. Ce sont donc, comme ils disent, des aventuriers et des politiciens incompetents qui sortent vainqueurs de l'ouverture démocratique et de l'organisation d'élections libres. En Algérie, cette manière de voir a été particulièrement présente, après la victoire du Front Islamique du Salut aux élections législatives de décembre 1991. Plusieurs organisations politiques et sociales de faible audience ont appelé à l'intervention de l'armée et à l'annulation des élections. Certains responsables de ces organisations ont même soutenu que le peuple n'est pas mûr pour l'exercice du suffrage universel (11). Le Président égyptien Moubarek estime en février 1987 : «*Nous introduisons des doses de démocratie à la mesure de notre capacité à les absorber* » (12).

L'analphabétisme touche, il est vrai, une grande partie de la population dans plusieurs pays sous-développés. Le taux d'alphabétisation de la France, de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne est de 99 % (13). Par contre ce taux est de 61 % en Algérie, 68 % en Tunisie, 52 % au Maroc, 50 % en Égypte, 82 % en Turquie, 52 % au Nigéria. Ce taux atteint cependant 96 % en Argentine et 94 % au Chili. Dans les ex-pays socialistes d'Europe il dépasse 97 % (14). L'analyse de ses statistiques montre bien que des pays largement alphabétisés, ont connu des régimes autoritaires sur une longue période. C'est le cas du Chili, de l'Argentine ou de la Turquie ; inversement, des pays sous-développés dont les populations sont relativement peu alphabétisées comme le Sénégal (50 %) connaissent quelques formes de libertés politiques depuis plusieurs années.

D'autre part, les manipulations de la scène politique que l'on observe dans de nombreux pays sous-développés, notamment au cours des expériences d'ouverture politique, s'adressent aux électeurs mais ne sont pas de leur fait. Elles sont généralement le résultat des démarches des différents centres du pouvoir. Elles se déroulent aussi bien dans des pays fortement alphabétisés que dans d'autres qui le sont moins. Il est dans ces conditions difficile d'imputer à l'analphabétisme des populations, les manipulations de la scène politique et l'avortement des expériences de libéralisation politique (15).

---

(11) Il existe maintenant une abondante littérature sur cette période de l'histoire politique de l'Algérie, cf. entre autres : L'Algérie incertaine, 1993, n° spécial de la *Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée*, CNRS, Édusud, Aix-en-Provence ; *Le drame algérien (Reporters sans frontières)*, Paris, La Découverte, 1994 ; LAHOUI (A.), *L'Algérie et la démocratie*, Paris, La Découverte, 1994 ; Algérie : la guerre des frères, *Les Temps modernes* n° 580 (1995).

(12) Cf. OWEN f. (R.), *Changement socio-économique et mobilisation politique : le cas de l'Égypte, in Démocraties sans démocrates*, Paris, Fayard, 1994, p. 263.

(13) Statistiques du PNUD, *Rapport 1994* ; de nombreux pays sous-développés ont plus de 50 % d'analphabètes.

(14) Cf. pour tous les pays, des statistiques dans rapport du PNUD précité.

(15) L'Algérie offre un exemple particulièrement éloquent à ce sujet. Après l'adoption de la constitution de février 1989, plus de soixante partis politiques ont été agréés. La plupart d'entre eux étaient impulsés par des personnalités du régime et de l'armée. Le peuple algérien l'a bien compris et n'a pas voté pour eux malgré le taux d'analphabétisme de 44 %.

D'un point de vue historique, on peut observer que les processus de développement et de démocratisation ont été impulsés en Europe à un moment où le taux d'alphabétisation des populations était inférieur aux taux actuellement atteints par de nombreux pays sous-développés (16). Ceci étant, il n'y a pas lieu de minimiser l'importance d'une politique de l'éducation pour engager des processus de démocratisation dans les pays sous-développés. L'éducation peut et doit être un instrument essentiel dans la promotion des droits de l'homme et des libertés démocratiques. L'alphabétisation et l'éducation peuvent jouer un rôle positif ou négatif selon le contenu des politiques que les dirigeants conduisent. En ce sens, même si des efforts importants sont consacrés à l'éducation, ils peuvent s'avérer insuffisants ou produire des effets négatifs, du moins du point de vue des droits de l'homme, si la qualité de la formation laisse à désirer et si les orientations politiques prédominantes privilégient l'irrationalité et la violence. C'est malheureusement le cas dans de nombreux pays sous-développés. Ce type d'orientation politique caractérise précisément le système éducatif des États autoritaires. Dans ces conditions, ce ne sont pas tant le sous-développement et l'analphabétisme qu'il faut incriminer dans la négation réelle des droits de l'homme et des libertés démocratiques dans de nombreux pays sous-développés, mais les politiques autoritaires qui sont imposées à la jeunesse de ces pays.

*b) La désarticulation de l'économie et ses conséquences sociales : l'impact sur les droits de l'homme*

La question de la désarticulation de l'économie des pays sous-développés est connue (17). Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Comme nous l'avons déjà souligné après d'autres, une économie désarticulée est une économie dont les différents secteurs ne sont pas articulés ou reliés les uns aux autres sur la base d'un projet cohérent de construction économique nationale (18). Cette désarticulation de l'économie, qui nous paraît être un élément fondamental du sous-développement, produit évidemment des effets dans la société. Les relations entre les groupes sociaux sont du coup rendues plus difficiles. Chaque secteur économique semble fonctionner avec une logique propre, dessinant ainsi des sortes de féodalités dans la société. Une désarticulation de l'économie fait de la croissance d'un secteur un facteur d'appauvrissement des autres, alors que dans un processus de développement on assiste au contraire à des effets multiplicateurs. La désarticulation de l'économie rend donc plus difficile l'éclosion de la prise de conscience des intérêts communs et des solidarités notamment dans le monde du travail. Or, la démocratie a besoin de réseaux de solidarités grâce à des associations qui constituent le terreau sans lequel les réformes démocratiques et les droits de l'homme s'implantent mal dans la société. C'est là que gît la faiblesse des capacités des populations sous-développées à s'organiser pour imposer des réformes démocratiques.

(16) Cf. à ce sujet, BAIROCH (P.), *Le Tiers monde dans l'impasse*, Paris, Gallimard, 1971.

(17) Cf. la bibliographie précédemment indiquée.

(18) Cf. sur ce point nos remarques dans *Droit international du sous-développement*, *op. cit.*,

On ne doit donc pas conclure que l'homme des pays sous-développés n'aspire pas à la liberté ou à une meilleure protection ou que rien, dans ces pays, ne peut être entrepris pour les acquérir. Au contraire, il apparaît dans cette perspective que pour vaincre la désarticulation de l'économie, il est nécessaire de s'engager dans un processus de libération de toutes les énergies économiques et socio-politiques et donc de définir et d'appliquer des politiques favorables aux droits de l'homme et à la démocratie. On ne peut pas vouloir vaincre la désarticulation économique sans lutter contre la désarticulation sociale. On est donc, sur ce point fondamental de la problématique des droits de l'homme et du sous-développement, à l'opposé de la thèse des États sous-développés autoritaires. Il n'est pas possible d'attendre que le développement économique se réalise pour instaurer (« octroyer ») les droits de l'homme et la démocratie.

Au demeurant rien ne peut faire que ceux dont les droits sont violés « attendent » comme si l'on vivait dans une société sans mouvement. D'autant qu'une telle « attente » signifierait que seules les forces les plus actives continueraient à bénéficier d'une éventuelle croissance économique qui se ferait alors au détriment de la partie soumise de la population. Dans la mesure où elle évite ces déchirures, terrains des futures explosions sociales, la voie démocratique peut être plus efficace à long terme grâce au soutien librement exprimé et à la constitution des solidarités au sein des forces sociales.

*c) La pauvreté d'une large partie de la population et les droits de l'homme*

La pauvreté frappe une large partie de la population dans la plupart des pays sous-développés. Sans doute la pauvreté et l'exclusion sont devenues considérables même dans les pays développés. Mais les situations restent tout de même pour l'instant, incomparables. Pour s'en tenir à quelques exemples, le Maroc compte 9,7 millions de personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté sur une population totale de 26,3 millions, l'Égypte 12,6 millions sur une population de 55 millions et le Nigeria 46,4 millions sur une population de 115,9 millions d'habitants (19). Ces chiffres sont évidemment impressionnants. Est-il possible d'accepter l'idée, souvent exprimée de façon implicite ou explicite par les dirigeants des États sous-développés autoritaires, selon laquelle la population est plus préoccupée par la recherche des moyens de subsistance que par l'instauration d'un État démocratique et l'exercice des droits de l'homme? Le problème est-il ainsi bien posé?

Il est clair qu'une population acculée à la pauvreté et vivant dans des conditions précaires est comme assommée par les difficultés de la vie. Une telle population, exclue du partage des ressources du pays, vit quotidiennement l'absence de solidarités nationales. Elle répond donc mal aux sollicitations extérieures pour s'organiser en vue d'obtenir ou renforcer des droits avec d'autres parties de la population. Les promesses de droits incluses dans les discours des gouvernants n'ont à ses yeux aucun crédit. Ce n'est pas parce que

---

(19) L'Algérie compte 5,9 millions de personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté sur une population de 26,4 millions en 1991.

ces droits sont inutiles ou sans valeur, c'est parce qu'elle sait, par expérience, que ces promesses ne se traduisent pas dans les faits. En fait, cette population paie dans sa chair les méfaits des politiques des gouvernants. Une partie d'entre elle en vient parfois à considérer que seule la violence peut la délivrer de l'injustice qu'elle subit (20), elle croit donc peu, de prime abord, aux bienfaits de la démocratie surtout lorsque «le discours démocratisant» émane de ceux qui l'oppriment.

Mais, dans ces conditions, c'est la violence des politiques des États autoritaires qui conduit ces populations à choisir la violence pour sortir de l'exclusion. La violence est malheureusement partout dans les politiques des États sous-développés autoritaires : dans l'exclusion scolaire, l'absence de logement, le chômage, la corruption, l'arbitraire et le népotisme... La recherche des voies qui permettent d'aboutir à la réinsertion des pauvres et des exclus dans les circuits de répartition des ressources nationales passe par l'abandon de toutes ces violences de l'État autoritaire : c'est ainsi définir la voie des libertés démocratiques et des droits de l'homme qui permettrait d'être à l'écoute des populations. Mais, malgré quelques frémissements ici et là notamment en Afrique autour de conférences nationales de transition vers la démocratie, le chemin reste long et difficile pour l'instauration des libertés démocratiques. À laisser trop longtemps les problèmes, notamment de la pauvreté, sans solution, les risques de pourrissement de la situation et de recours à la violence s'amplifient.

Peut-on alors généraliser et affirmer, à la lumière de ce qui précède, que seule la voie démocratique peut permettre de lutter contre le sous-développement ? La réponse aujourd'hui paraît difficile, sans doute parce qu'elle dépend aussi du type de société et de développement que l'on envisage. La réponse paraît d'autant plus difficile que l'histoire des pays aujourd'hui développés enseigne que le développement ne s'est pas toujours construit dans le respect des droits de l'homme. Ce qui est bien établi, c'est que les hommes et les femmes ont dû lutter et souffrir pour acquérir les droits qu'ils exercent aujourd'hui. Leurs luttes n'ont pas attendu le développement, elles l'ont accompagné.

Mais, les conditions historiques ont, depuis, été bouleversées. La violation des droits de l'homme aujourd'hui n'est pas de nature à faciliter la lutte contre le sous-développement tant sur le plan interne pour obtenir la confiance et la mobilisation des populations, que sur le plan international pour obtenir la coopération indispensable. Sans doute, certains États sous-développés arrivent à impulser des périodes de croissance économique et, malgré l'absence de libertés, obtiennent une certaine mobilisation des populations. Mais cette période est de courte durée et la croissance ainsi réalisée s'avère éphémère (21). Les États sous-développés autoritaires ne peuvent pas se prévaloir d'avoir réussi à impulser un processus de développement économique et social au cours des quarante dernières années. Au contraire, on assiste aujourd'hui à la

(20) Cf. *Revue Politique Africaine*, n° 42, Violence et pouvoir ; BAYARD (J.F.), *L'État en Afrique*, notamment 3<sup>e</sup> partie, chap. 9, Paris, Fayard, 1990.

(21) Cf. à ce sujet les échecs des politiques de « développement » de certains États sous-développés autoritaires comme l'Égypte, l'Algérie, l'Irak, le Brésil, etc.

confirmation des échecs des politiques conduites par les États sous-développés autoritaires. L'Europe de l'Est n'échappe pas à cet échec de l'État autoritaire. L'échec de toutes ces politiques est aussi l'échec du type d'État qui a été expérimenté.

### **Construction de l'État national et spécificité culturelle**

L'État sous-développé invoque souvent la nécessité de construire un État national fort en tenant compte de la spécificité culturelle des populations pour mener sa politique de développement. Ce projet s'accompagne du rejet de la notion d'universalité des droits de l'homme. Après avoir présenté la thèse des États sous-développés autoritaires on se demandera si les nécessités de la construction d'un État national fort et la spécificité culturelle conduisent objectivement au rejet de l'universalité des droits de l'homme.

#### ***La thèse des États sous-développés autoritaires***

D'après les États sous-développés, la colonisation a laissé une situation catastrophique tant sur les plans économique et social que sur le plan institutionnel. Et il est vrai que l'on peut observer encore un tissu économique et social profondément déchiqueté à la suite d'une longue période de colonisation. Les États sous-développés soutiennent alors qu'il convient de construire un État fort, national, respectueux de la culture des populations. D'après cette thèse, l'État fort est nécessaire parce que le pays est en « retard » dans tous les domaines. En l'absence d'acteurs importants sur la scène économique et sociale, il revient à l'État d'agir dans tous les domaines. L'État doit donc être l'acteur principal. Il ne convient pas, d'après cette conception, de perdre du temps dans une multiplication de structures et de débats. Il faut au contraire des institutions où les décisions peuvent être prises rapidement. Les partisans de l'État fort ont toujours tendance à disqualifier ou discréditer le débat démocratique. C'est à juste titre que Joseph Maila souligne que « la sanctification de l'autorité au nom de l'utilité générale fournira... un accreditif non négligeable à la toute puissance de l'autorité » (22).

Selon cette thèse, les pays sous-développés ont besoin de mobiliser toutes les potentialités pour mener la « bataille du développement ». Seul l'État fort peut conduire cette « bataille ». Mais pour atteindre un tel objectif, cet État doit rassembler toutes les populations sur l'ensemble du territoire : il lui faut un cadre national : l'union des ethnies et des régions fera la force de l'État. Le respect de la culture ou de la spécificité culturelle de ces ethnies permettra leur intégration dans la nation.

Mais l'État sous-développé autoritaire a une conception très particulière de l'État national. L'État n'est national, d'après lui, que s'il est centralisateur. L'unicité et l'intégration l'emportent sur l'union, la solidarité et la tolérance des

---

(22) Cf. MAILA (J.), Les droits de l'homme sont-ils impensables dans le monde arabe, *Cahiers de l'Orient*, 1991, p. 178.

différences. Les États sous-développés autoritaires ont une conception très prussienne de l'union nationale qu'ils se proposent de réaliser. Cette manière de réaliser l'État national fort se répercute sur (ou se concilie avec) leur conception de la spécificité culturelle. Celle-ci est d'autant plus indispensable qu'elle a été niée pendant la période de domination étrangère. La spécificité culturelle est donc aussi conçue comme un instrument de cohésion nationale contre l'étranger. Il en résulte que la spécificité culturelle défendue par les États sous-développés autoritaires est sélective. Les aspects culturels protégés ou défendus sont ceux qui sont compatibles avec le projet d'État national fort ou en tout cas avec les conceptions dominantes au sein de l'État. La défense de la spécificité culturelle, pour autant que dans certains États elle corresponde à une politique élaborée, n'est pas affirmée pour accroître le génie propre et l'autonomie des populations qui s'en réclament. Elle est poursuivie dans une perspective d'alliance entre clans en vue de la consolidation ou du partage du pouvoir. On ne s'étonnera donc pas de voir la défense de la spécificité culturelle conduire au rejet de la dimension universelle des droits de l'homme.

Ainsi les arguments de l'État fort, de la construction nationale et de la spécificité culturelle sont souvent employés en même temps pour justifier dans les pays sous-développés l'inadéquation de la notion d'universalité des droits de l'homme qui découle de la protection internationale des droits de l'homme. Mais chacun de ces arguments est également utilisé de façon autonome selon les problèmes que rencontre l'État autoritaire. D'une manière générale, pour les besoins de politique interne, lorsqu'il s'agit de convaincre tout ou partie des populations qu'il régent, l'État autoritaire explique que seul un État national fort peut sortir le pays de ses difficultés tout en magnifiant l'histoire et la fierté nationales. Par contre, l'argument de la spécificité culturelle est plus souvent utilisé à l'usage de l'opinion internationale pour justifier le refus des libertés démocratiques et des droits de l'homme.

### *L'inconsistance des thèses de l'État sous-développé autoritaire*

Les thèses des États sous-développés autoritaires sont, comme on vient de le voir, très générales. Le sous-développement y constitue la trame de fond. La construction nationale et la spécificité culturelle sont utilisées comme des éléments consécutifs. Les thèses dans chaque cas y sont plus affirmées que démontrées.

#### *L'argument de l'État national fort*

Comme on l'a vu, l'État sous-développé explique généralement que la lutte contre le sous-développement exige un État fort. Or, sur cette question, il n'y a pas vraiment de contestation. En fait, on peut même affirmer que la recherche d'un État fort est une caractéristique de tous les États, quel que soit leur niveau de développement ; en France c'est la recherche d'un État fort qui a conduit aux institutions de la V<sup>e</sup> République ; il ne s'agit donc pas là d'une politique particulière des pays sous-développés. Le problème est évidemment de savoir ce que ces États entendent par « État fort ».

Dans le cas des États sous-développés, on constate que la recherche de l'État fort coïncide avec le rejet des droits de l'homme et de leur dimension universelle. Mais un État qui se construit par négation des droits de l'homme et des libertés démocratiques n'est pas un État fort : il est un État autoritaire qui sort l'argument d'autorité pour imposer ses décisions. Un État fort peut s'accommoder des libertés démocratiques et des droits de l'homme. Le consensus social sur lequel il repose est suffisamment large pour lui permettre d'obtenir la paix sociale et la mobilisation d'une grande partie de la population autour des institutions. Dans ce cas, l'État fort peut être aussi un État de droit, c'est-à-dire un État qui offre les garanties juridiques essentielles au fonctionnement des institutions démocratiques et à la mise en œuvre des droits de l'homme. En ce sens, l'État de droit, c'est la démocratie à l'heure de l'effectivité au double niveau de la pratique de l'État et de celle des individus. L'État fort peut être un État de droit s'il se soumet au droit tout en assurant la mise en œuvre du droit mais sans être l'auteur des règles fondatrices et fondamentales. L'État de droit n'est pas l'anarchie contrairement à l'argument facile des États autoritaires. L'État autoritaire, au contraire, assure la mise en œuvre d'un droit qu'il a lui-même élaboré ou inspiré et auquel il ne se soumet lui-même qu'au gré des coalitions d'intérêts qui l'impulsent ou le constituent. C'est dans ce sens que l'État autoritaire croit trouver la voie de l'efficacité en empruntant les chemins de l'arbitraire. Mais c'est précisément ainsi qu'il sape son éventuelle légitimité et perd son crédit. Gérard Conac l'a bien écrit : « Subi plus qu'accepté, l'État (autoritaire) doit compter sur la contrainte plus que sur la persuasion pour se faire obéir » (23). L'État autoritaire croit pouvoir lutter efficacement contre le sous-développement en supprimant le débat et la compétition aussi bien lors de la constitution qu'au stade de l'exercice du pouvoir. Il définit ainsi sa nature antidémocratique qui craint le pluralisme et refuse l'alternance.

Dans certains cas, l'État autoritaire réussit à subjuguier les foules précisément grâce à l'argument de l'État national fort et de la spécificité culturelle. Il fait alors illusion. Mais les réveils sont souvent douloureux. Sans contrôles institutionnels, l'État autoritaire persévère dans l'erreur en ne protégeant que les intérêts des groupes qui le soutiennent. L'État autoritaire magnifie les bienfaits de l'unité nationale mais continue de marginaliser de larges parties de la population. Ce faisant il se marginalise ; comme l'écrit G. Cognac : « Il ne faut pas s'étonner que, dans certains pays, les populations aient fini par considérer les prétendus pouvoirs nationaux comme des pouvoirs étrangers » (24). Cette marginalisation de larges parties de la population par les États autoritaires débouche sur une conséquence dramatique. Le discours de l'État autoritaire n'est pas audible au niveau de la majorité de la population.

---

(23) GONAC (G.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Économica, 1993, p. 490.

(24) GONAC (G.), *Conclusions*, *op. cit.* Pour une discussion de cette idée selon laquelle les États sous-développés autoritaires sont considérés par une partie de la population comme des pouvoirs étrangers. Voir *Démocraties sans démocrates*, Fayard, précité, notamment Leca (J.), (note 16) ; sans oublier GHALIOUN (B.), *Le malaise arabe, l'État contre la Nation*, Paris, La Découverte, 1991.

Celle-ci (notamment sa jeunesse) en vient à son tour à valoriser la violence pour se délivrer des gouvernants (25). En tout cas, dans ces conditions, l'État autoritaire ne peut pas mobiliser les ressources humaines qui constituent pourtant une des ressources essentielles des pays sous-développés.

L'État sous-développé a donc bien raison de considérer qu'il faut un État fort capable de mobiliser toutes les ressources pour lutter contre toutes les formes du sous-développement. Mais en choisissant la voie autoritaire, il s'interdit l'utilisation de la ressource humaine disponible, bon marché et indispensable, rendant du même coup très coûteuses toutes les entreprises de développement économique et social. Dans le cas des pays sous-développés musulmans, la marginalisation accrue de la femme diminue davantage les chances de succès de ses entreprises.

L'étude critique des thèses de l'État sous-développé autoritaire nous conduit vers des propositions qui sont diamétralement opposées à ces thèses. La voie démocratique respectueuse des droits de l'homme a plus de chance de constituer une voie pour le développement :

a) elle est soucieuse de l'avis des électeurs et prend en considération les projets de larges parties de la population qui peuvent ainsi être plus facilement mobilisées ;

b) elle n'est pas répressive et a donc un coût humain qui n'est pas comparable à celui, catastrophique, de la voie autoritaire (26) ;

c) elle est de surcroît plus en adéquation avec les transformations de la scène internationale.

*L'inconsistance de l'argument de la spécificité culturelle pour nier l'universalité des droits de l'homme*

La spécificité culturelle est invoquée pour rejeter les droits de l'homme, soit de manière générale ou radicale, soit de façon sélective. Le rejet radical semble venir des régimes autoritaires islamiques d'Arabie Saoudite, d'Iran ou du Soudan (27) ou de groupes islamiques armés égyptiens ou algériens. Mais des islamistes modérés considèrent au contraire que l'Islam est non seulement compatible avec les droits de l'homme universels mais développe lui-même une conception universaliste des droits de l'homme (28). Dans tous les cas, il convient de vérifier la thèse des États sous-développés autoritaires en se demandant ce qui, dans les cultures de ces pays, s'opposerait à la dimension universelle des droits de l'homme.

(25) L'autoritarisme dans les pays sous-développés a ainsi des chances d'enfanter d'autres autoritarismes nationaux.

(26) Cf. à ce sujet les rapports de diverses organisations nationales ou internationales des droits de l'homme, notamment les rapports annuels d'*Amnesty international* et les informations de la *Lettre hebdomadaire* de la Fédération internationale des droits de l'homme ou encore celles de Human Rights Watch.

(27) On notera ce rejet alors même qu'il s'agit là de régimes très différents les uns des autres.

(28) Cf. nos développements et les références *infra*. Cf. aussi CONAC (G.) et AMOR (A.) (dirs.), *Islam et droits de l'homme*, Economica, 1994.

Le problème, en effet, n'est pas de rechercher si chaque peuple a sa culture. Personne ne conteste aujourd'hui que derrière chaque peuple et au sein de chaque nation se développent ou meurent des cultures diverses (29). La culture de chaque peuple témoigne d'un ou plusieurs aspects de son génie. L'idée que la notion d'universalité des droits de l'homme chercherait à imposer des droits et des libertés qui auraient pour objectif de brimer certaines cultures telles que les cultures asiatiques, africaines ou islamiques est en fait une idée d'adversaire des droits de l'homme. L'universalité des droits de l'homme ne se définit pas comme une tentative d'uniformisation des cultures. Si tel était le cas, la diversité des cultures italienne, allemande, américaine, anglaise et française est si grande, aujourd'hui encore, qu'on voit mal comment les peuples de ces pays auraient pu se soumettre à une conception des droits de l'homme qui brimerait leurs cultures, à moins de prétendre que les cultures de tous ces peuples n'en forment qu'une. Lorsqu'au contraire on observe la diversité culturelle de tous ces peuples, l'idée d'une conception occidentale des droits de l'homme ne peut trouver au mieux que quelques principes très généraux, relatifs à la protection de l'individu, pour être justifiée.

L'universalité des droits de l'homme signifie que tous les êtres humains aspirent à un statut de dignité conféré par un ensemble de droits et de libertés enrichis par la lutte des peuples. Il ne suffit donc pas d'affirmer que la diversité culturelle est contrariée par l'universalité des droits de l'homme. L'universalité des droits de l'homme est évidemment compatible avec la diversité culturelle des peuples (30). Bien plus, les règles et principes des droits de l'homme développés dans les instruments internationaux appellent au respect de la diversité culturelle. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 15), et la Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 27 à 29) tentent d'obliger les États à respecter les droits culturels des individus et des groupes. Comme pour répondre à ceux qui considèrent qu'en Afrique et en Asie les droits de l'homme ont une dimension collective, l'article 29 de la Déclaration universelle proclame que « *l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de la personnalité est possible* ». Cette volonté exprimée dans les instruments internationaux de faire respecter les droits culturels de chaque individu et de chaque peuple sans privilégier un droit culturel particulier, ainsi que la volonté de faire respecter toutes les opinions philosophiques ou religieuses, montrent bien que les droits de l'homme ne prétendent à l'universalité que dans le respect des cultures de chaque peuple.

Cette vision ouverte des droits de l'homme est précisément un aspect de leur universalité. L'universalité des droits de l'homme, loin de brimer les

---

(29) BADINTER (R.), BEDJAOU (M.) et CASSESE (A.), ont longuement développé le thème de l'universalité et de la diversité culturelle, *Revue universelle des droits de l'homme*, vol. I, 1989.

(30) Cf. en ce sens la plupart des grandes contributions en matière de droits de l'homme. Voir notamment les ouvrages collectifs *Dimensions internationales du Droit humanitaire* et aussi *Dimensions internationales des droits de l'homme*, Pedone ; voir également l'ouvrage de MAYE (Keba), *Les Droits de l'homme en Afrique*, Pédone, Paris, 1992.

cultures spécifiques des peuples, vise au contraire à les protéger (31). L'argument de la spécificité culturelle suppose un droit à la différence que l'on estime mis en danger par l'universalité des droits de l'homme. Or, lorsque les instruments internationaux tentent de protéger le droit de participer au développement de sa culture, de sa propre langue, ou les libertés de pensée, ou encore les libertés philosophiques ou religieuses, ils assurent le droit à la différence. Là également, le droit à la différence devrait être considéré comme un aspect de l'universalité des droits de l'homme. Enfin, on notera qu'il paraît très difficile de conclure que les différents textes des conventions et résolutions internationales relatives aux droits de l'homme contrarient la spécificité culturelle, dans la mesure où, dans les domaines notamment de la culture, il s'agit de principes et d'articles à contenu général dont les États sont libres de déterminer les conditions d'application, sous réserve de permettre aux peuples de s'exprimer.

Deux arguments restent alors à apprécier : celui de la culture traditionnelle en général ou de certaines traditions, et celui de la religion, particulièrement de l'Islam, qui s'opposeraient à la mise en œuvre des droits de l'homme.

### ***Cultures traditionnelles et droits de l'homme***

Sur cette question comme sur d'autres, il ne s'agit pas de reprendre les discours relatifs à la culture. Il s'agit plus limitativement d'analyser les aspects essentiels des arguments présentés par les États sous-développés autoritaires comme des obstacles aux droits de l'homme.

L'argument principal est que les sociétés africaines et asiatiques ont des cultures qui privilégient la collectivité sur l'individu, l'autorité sur la liberté. Cette thèse paraît tellement bien établie qu'elle est reprise même par des auteurs favorables à la notion d'universalité des droits de l'homme. Ainsi Keba M'Baye écrit que : « tout comme dans l'Asie confucianiste, en Afrique la tradition préfère à l'égalité, un idéal de relation essentiellement basée sur la protection attentive et la subordination respectueuse. Ce qui caractérise les droits de l'homme en Afrique, c'est que l'individu est absorbé par l'archétype du totem ou de l'ancêtre commun » (32). J. Longrais estime dans le même sens que « l'Asie confucianiste préfère à l'égalité un idéal de relations filiales fait de protection attentive et de subordination respectueuse ». Keba M'Baye s'interroge avec Raymond Verdier sur la validité du concept des droits de l'homme appliqué à des « sociétés traditionnelles ». D'après Verdier, « si nous pouvons utiliser le concept de droit de l'homme, c'est parce que et seulement dans la mesure où il est susceptible de plusieurs interprétations et que dans d'autres

---

(31) On peut noter à la suite du Professeur Antonio Cassese, Président du tribunal sur l'ex-Yougoslavie, que les pays socialistes et les pays du Tiers-monde ont finalement participé à la négociation et à la rédaction des principales conventions et résolutions internationales relatives aux droits de l'homme. C'est seulement après coup, parfois au cas par cas, ou dans certaines enceintes, qu'actuellement les pays sous-développés autoritaires critiquent la notion d'universalité des droits de l'homme.

(32) MAYE (K.), *op. cit.* et également du même auteur, « Le monde noir et les droits de l'homme », *Revue Internationale des droits de l'homme*, 1970, p. 690.

cultures, il reçoit d'autres significations. Le recours au concept général est alors justifié par le fait qu'il y a une conception africaine des droits de l'homme qui diffère précisément de la nôtre » (33).

Malgré une certaine ambiguïté que chacun peut constater au point de départ des affirmations de ces auteurs, leur conclusion reste compatible avec l'universalité des droits de l'homme, si l'on admet que cette dernière ne signifie ni le rejet, ni le mépris des cultures traditionnelles. Les exemples cités par Keba M'Baye (34) et d'autres ne constituent pas, à coup sûr, une spécificité africaine ou asiatique mais des caractéristiques apparentes dans des sociétés dirigées par les États autoritaires. Dans les sociétés non industrialisées, on observe d'abord la survivance des réseaux de solidarités qui ont des fonctions diverses et qui sont parfois de véritables réseaux pour la survie. Cet aspect qui met en avant le groupe et la collectivité ne signifie pas que dans ces sociétés les individus ne souhaitent pas bénéficier des droits de l'homme.

Mais la répression des libertés d'expression et d'association ou du droit à la vie et à la dignité oblige ces sociétés à présenter des profils très bas dans tous ces domaines. En violant ces droits, ces États maltraitent les spécificités africaines et asiatiques si largement imprégnées, de temps immémorial, comme le reconnaissent de nombreux auteurs, de l'amour de la parole libre et de la libre réunion. Lorsque les peuples des pays sous-développés se soumettent à l'autorité des dirigeants qui les répriment, c'est parce qu'ils sont écrasés par la répression et la misère et espèrent ainsi sauvegarder leur vie et celle de leurs. Les régimes autoritaires ne permettent aucune constitution de forces autonomes de contestation. Ce n'est donc pas par « respect » du chef que les peuples d'Afrique ou d'Asie n'arrivent pas à s'organiser pour lutter contre les régimes autoritaires.

Il est vrai aussi que dans les sociétés dites traditionnelles on rencontre des formes de respect à l'égard des vieux, des hommes de lettres et des sciences ou des « hommes de Dieu ». Mais ce respect si différent de la soumission à l'arbitraire subsiste encore dans toutes les sociétés, y compris en Europe ou en Amérique. Il peut se porter sur un chef pour peu que son itinéraire mérite le respect. Mais la spécificité de la relation des populations à l'autorité n'a jamais empêché que l'histoire africaine (35) et asiatique soit parsemée de révoltes contre l'arbitraire des chefs. De ce point de vue, comme le souligne Jean-François Bayart, l'histoire de l'Afrique est très banale.

On a pu écrire qu'« exister en Afrique, c'est renoncer à l'être individuel particulier, compétitif, égoïste, agressif, conquérant, pour être avec les autres dans la paix et l'harmonie, avec les vivants et les morts, avec l'environnement naturel et les esprits qui le peuplent ou l'animent » (36). Certes, on peut observer, encore aujourd'hui, des solidarités traditionnelles. Mais les solidarités

---

(33) Cf. VERDIER (R.), Problématique des droits de l'homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire, *Droit et Culture*, 1983, n° 5, p. 98.

(34) Cf. MAYE (K.), *Les droits de l'homme en Afrique*, op. cit., p. 68.

(35) Cf. KIZERBO (J.), *Histoire de l'Afrique noire*, Paris, 1978.

(36) Cf. Professeur Colomb cité par MAYE (K.), in *Les Droits de l'homme en Afrique*, op. cit., p. 52.

aussi se modernisent, et celles que l'on constate à notre époque n'ont qu'un rapport très lointain avec les solidarités de l'Afrique des siècles passées. Comme l'écrit J.F. Bayart, « dans les faits, la tradition non seulement n'était pas une, mais encore n'était ni immobile, ni fermée. Les idées, dans les sociétés sans écriture, sont liées aux circonstances contextuelles de leurs énonciations... Elles sont sujettes à des variations constantes. Par ailleurs, les acteurs sociaux contemporains chevauchent sans arrêt les secteurs arbitrairement circonscrits de la tradition et de la modernité » (37). J.F. Bayart cite l'exemple des « attaches que le citoyen conserve avec son milieu rural d'origine » (38). Si l'on accepte cette conception de la tradition, il paraît difficile de considérer que l'homme africain a gardé inchangée la même vision du monde et la même vision de sa place dans le monde depuis des siècles.

Les États sous-développés autoritaires se présentent volontiers comme les champions de la culture traditionnelle de leurs peuples. À supposer qu'il ne s'agisse pas que d'un discours cherchant à couvrir la répression, on peut se demander de quelle culture il s'agit. C'est qu'en effet, dans un pays, au sein d'un peuple se côtoient plusieurs cultures, résultats parfois contradictoires de l'histoire et des conditions de vie des groupes en présence. Des cultures parallèles ou opposées peuvent coexister, parfois sur un même thème, surtout lorsque les peuples d'un pays pratiquent des religions différentes. Ainsi, la solidarité pour combattre l'oppression peut cohabiter avec celle qui s'organise pour prolonger la domination. Les traditions de tolérance, d'hospitalité, d'entraide et de respect de l'autre si essentielles dans l'optique des droits de l'homme, peuvent être réduites voire écartées par des formes de nationalisme, d'accaparement et de violence. En France même, aujourd'hui encore on parle volontiers de culture et de peuple de gauche. Au sein d'un même peuple, « la tradition n'est pas une ».

La culture est le produit de l'histoire. C'est l'histoire souvent controversée des siècles passés en fonction des intérêts, des lieux et des croyances. D'où les significations multiples et les sens divergents des faits culturels. Il y a donc toujours des risques que la culture magnifiée par l'État ne soit qu'un aspect de la culture du pays. La culture, comme un fleuve, charrie tout ce qu'un peuple rencontre sur son passage historique. Et ce que le fleuve charrie ne peut être décodé qu'avec nos connaissances actuelles. Ainsi mises en perspective, la culture ou mieux les cultures d'un peuple ou d'un pays doivent être appréhendées de façon différenciée, sans être en tout cas idéalisées. Il y a, par exemple des traditions qui subsistent comme des facteurs d'oppression et d'autres comme des facteurs de libération. Ce n'est pas parce que l'excision des filles africaines est une pratique ancestrale dans de nombreuses tribus qu'il faut la laisser survivre et s'interdire de la combattre comme une mutilation inhumaine.

Lorsque les États sous-développés autoritaires invoquent la spécificité culturelle pour écarter les droits de l'homme, ils savent tirer profit des

(37) BAYART (J.F.), *op. cit.*, p. 31.

(38) BAYART (J.F.), *ibid.*

difficultés qu'éprouvent les étrangers, à notre époque, à remettre en cause la culture d'un peuple. Cette situation s'explique sans doute comme on l'a vu, parce que la culture, avec des interprétations diverses, charrie de nombreux aspects de l'histoire d'un pays. Mais peut être aussi parce que, pendant longtemps, les cultures des pays sous-développés ont été niées et méprisées. La remise en cause de ce qui est avancé comme une culture ou une tradition ancestrale pourrait apparaître alors comme une atteinte à la personnalité du pays concerné. En somme, on comprendrait une ingérence étrangère dans des domaines économiques ou matériels mais non dans un domaine qui touche à « l'identité ». L'État autoritaire impose ainsi sa propre lecture de la culture dans l'ordre interne qu'il maîtrise, et dans l'ordre international. On comprend que, pour faire connaître un autre point de vue, les ONG des droits de l'homme et leurs militants doivent affronter de nombreux obstacles. Ces obstacles sont d'autant plus difficiles à franchir que la spécificité culturelle emprunte souvent les chemins de la religion.

### ***L'argument de la spécificité religieuse pour écarter l'universalité des droits de l'homme***

Au cours des temps (39) cet argument a été utilisé par des États autoritaires ou leurs partisans au nom de toutes les grandes religions. Mais après la prise du pouvoir des islamistes en Iran puis au Soudan, leur victoire aux élections législatives en Algérie et l'installation de certains pays musulmans dans la violence, de nombreux analystes se demandent si l'Islam est compatible avec les droits de l'homme.

En Asie, lorsque les régimes autoritaires se prévalent d'une spécificité culturelle, ils invoquent la culture originale de Confucius ou de Bouddha. Répondant à ces arguments le Président du Comité Vietnamien pour les droits de l'homme soutient que « la tradition vietnamienne possède bien en effet une conception originale et spécifique des droits de l'homme, plus éthique que juridique, et elle conforte plus qu'elle n'affaiblit leur universalité. La civilisation vietnamienne s'est forgée sur vingt siècles de bouddhisme alliés à sept siècles de confucianisme. Que prônent ces deux philosophies ? Le confucianisme fait de l'homme une des trois forces qui gouvernent l'univers avec le ciel et la terre, et le place au centre de tout... Comme les droits de l'homme donc, le confucianisme légitime la résistance à l'oppression en privilégiant l'homme... Pour sa part, Bouddha, en clamant que « tout homme est un Bouddha en devenir », proclame, vingt-quatre siècles avant la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen, l'égalité des hommes, leur dignité et leur place primordiale dans la société. La tradition vietnamienne... repose dans son essence même, sur l'idée des droits de l'homme universels. En agitant la bannière d'une prétendue exception asiatique, les autorités communistes vietnamiennes non seulement se trompent mais renient la culture vietnamienne et ce qui dans l'histoire du pays a permis l'unité nationale » (40).

---

(39) On peut sans doute trouver des exemples contemporains sans remonter à l'époque de l'inquisition.

(40) Cf. *Le Monde*, 26 mai 1995, p. 4.

Étudiant la conception asiatique du droit humanitaire, un auteur souligne que le confucianisme a introduit chez les japonais « les qualités de loyauté, de piété filiale, de bienveillance, de droiture, de rectitude, de sagesse et de sincérité. La pratique du Bouddhisme a développé l'esprit de miséricorde, de patience, d'ascétisme et de courage », et contribua « au développement et au raffinement du patrimoine japonais, d'humanité, de dévouement, d'abnégation et de sérénité ». Comme le souligne cet auteur, le shintoïsme « représente l'esprit de l'homme comme bon de manière innée et soutient que les vertus d'humanité et de tolérance sont inhérentes à l'homme » (41).

Lorsqu'il invoque « l'exception asiatique », le gouvernement vietnamien, comme d'autres gouvernements autoritaires, n'apporte pas de preuves qui permettraient d'établir que la culture asiatique est incompatible avec la notion d'universalité des droits de l'homme, telle qu'elle résulte des conventions et résolutions internationales ratifiées ou acceptées par plusieurs gouvernements d'Asie. Il reste dans la « tradition » des États autoritaires qui rejettent les droits de l'homme et les libertés démocratiques en invoquant le sous-développement de manière générale et sans grande précision (42).

Dans le cas de l'Islam, la montée de l'Islam politique (43) rend la question d'une brûlante actualité. Il convient donc de se demander si des principes du Coran ou des pratiques du prophète (la Sunna) sont contraires aux droits de l'homme et aux libertés démocratiques. Comme les autres grandes religions, l'Islam est ouvert à l'humanisme universaliste. Le Coran dit bien que le prophète Mahomet a été « envoyé » comme messenger à « l'humanité toute entière » ; les principes de l'Islam sont de portée universelle. Comme l'écrit le magistrat égyptien Al Ashmawy, « le véritable musulman est humaniste et universaliste, ouvert à toutes les formes de connaissances, il doit être tolérant vis-à-vis de toutes les lois divines et sait prendre dans chaque voie ce qu'elle a de meilleur » (44). Les principes fondamentaux (on pourrait dire directeurs) de l'Islam dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire sont certainement la justice, l'égalité, le respect d'autrui et la réciprocité, le respect des engagements et la consultation (démocratique) (45). D'après le Coran l'homme est libre, doué de raison et d'esprit de décision : « et Dieu dit de l'homme il a réfléchi et il a décidé » (46). Ces principes peuvent être dégagés des 200 versets du Coran qui sont consacrés aux relations juridiques ou au droit islamique (47).

(41) Cf. ADACHI (S.), La conception asiatique du droit humanitaire, in *Les Dimensions internationales du droit humanitaire*, op. cit., p. 32.

(42) Cf. la conférence des chefs d'États et de gouvernements des pays non alignés à Djakarta, 1992.

(43) ROY (O.), *L'Échec de l'Islam politique*, Esprit-Seuil, 1992; ETIENNE (B.), *L'Islamisme radical*, Hachette, 1987; BURGAT (F.), *L'Islamisme au Maghreb*; KEPEL (G.), *Le prophète et le Pharaon*, Paris, La Découverte, 1984; ARKOUN (M.), *Critique de la raison islamique*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1984; AL ASHMAWY (S.), *L'Islam politique*, Paris, La Découverte, 1989.

(44) AL-ASHMAWY, op. cit., p. 80. Al-Ashmawy reprend ainsi des principes énoncés dans le Coran.

(45) Cf. La déclaration des droits de l'homme en Islam, publiée par l'organisation de la conférence islamique (OCI) Ryad 16 mai 1989. Cf. également MAYE (K.), op. cit., p. 136 et s.

(46) Coran, 4-29.

(47) Cf. SOLTAN (H.), *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Pédone, p. 49. AL-ASHMAWY, op. cit. passim.

Le principe de justice et d'équité interdit la tyrannie et l'oppression. Le Khalife Omar, qui a été considéré par le prophète lui-même comme le plus doué de ses compagnons, donnait comme instruction, même en temps de guerre : « *N'opprimez personne car Dieu n'aime pas les oppresseurs... Ne tuez ni vieillards, ni femmes, ni enfants...* » (48). Le prophète demande le respect de la dignité de l'homme et interdit la torture. En matière de droit de l'homme et d'humanisme, le verset le plus admirable du Coran est évidemment celui où il est dit que celui qui tue un homme, tue toute l'humanité et celui qui sauve un homme sauve toute l'humanité (49).

Il convient cependant de clarifier deux problèmes. Le premier a trait au droit pénal et notamment aux châtiments prévus par le Coran et la *charī'a*, le second concerne la situation qui est faite à la femme.

### *Les peines coraniques*

Plusieurs peines sont explicitement prévues dans le Coran. Il s'agit de l'amputation de la main (en cas de vol), de coups de fouet (en cas d'adultère ou fornication) et d'exécution, bannissement ou détention (brigandage, meurtre). Il s'ensuit dans l'opinion publique, l'idée que ces peines doivent être d'application systématique et ne sont susceptibles d'aucune discussion. Il en résulte comme une gêne que l'on observe chez certains croyants militants des droits de l'homme, qui souhaitent voir ces châtiments disparaître mais n'osent remettre en cause le Coran. Pourtant, considérer ces peines comme des peines valables en tous temps et en tous lieux paraît contraire à l'esprit du Coran, et en tout cas à la pratique qui en a été faite notamment par Omar, le plus célèbre des khalifes, peu après la mort du prophète.

En effet, comme le note Al-Aschmawy, il faut remplir de nombreuses conditions pour que ces peines puissent être appliquées. Il faut notamment que l'on soit dans une communauté de croyants pieux, où sont instaurées la justice et l'équité dans la vie politique, économique et sociale. Il en résulte qu'on ne peut pas appliquer ces peines dans des sociétés où règnent l'inégalité, l'injustice, l'arbitraire et le faux témoignage. C'est dire qu'aucun pays musulman ne semble en tout cas aujourd'hui réunir les conditions nécessaires à l'application de ces peines. De surcroît, ces peines ne sont pas applicables en cas de doute ou de repentir et le Coran appelle sans cesse à la clémence et au pardon. Même à propos de la loi du talion, le Coran affirme la supériorité du pardon sur le châtiment.

Enfin, il semble bien que ces peines peuvent être adaptées à l'époque contemporaine, à la lumière notamment de la pratique et de la voie indiquées par le Khalife Omar. Cette nécessité de tenir compte de l'évolution a été évidemment notée par des juristes spécialisés dans le droit musulman : « *De nombreuses règles légales changent en fonction des époques, en raison de la modification des coutumes, de la nécessité, ou de l'altération du temps ; si elles ne changeaient pas, elles pourraient causer des difficultés et des dommages aux*

(48) Cf. également le verset 190 du Coran.

(49) Cf. Coran 5-32.

*hommes et ainsi enfreindre la règle de la chari'a islamique qui nous enjoint de chercher à aplanir les difficultés et d'éviter tout préjudice* » (50).

Évidemment, comme toutes les religions, les paroles divines peuvent donner lieu à des interprétations diverses. Mais malheureusement, les autorités politiques des pays musulmans n'ont que très rarement encouragé *l'ijtihad*, c'est-à-dire l'effort de dépassement et de progrès par l'interprétation que recommande le Coran (51).

#### *La situation de la femme*

D'une manière générale, au niveau des principes, le Coran ne fait pas de différence entre l'homme et la femme. Ce principe de l'égalité entre les êtres humains ne connaît donc pas d'exception. Dans le Coran tous les être humains sont égaux et « *le plus vertueux est le plus pieux* ». Cependant, bien que le Coran ait été à l'époque de la Révélation, d'un apport extraordinaire dans le sens de la libération de la femme, l'absence d'effort d'interprétation progressive a contribué au blocage de l'évolution du statut et du rôle de la femme dans la société.

Bien que la question du voile soit la question la plus médiatisée notamment en France, c'est autour du statut de la femme que se déroulent les luttes les plus importantes. Les lignes de force de la *chari'a* mises en avant sont celles qui définissent un rôle mineur pour la femme, qui a moins de droits que l'homme dans certains domaines notamment en matière de mariage, de divorce et d'héritage. La question du voile est abordée par le Coran de façon vague dans la mesure où il est seulement énoncé que la femme doit se couvrir et rabattre les pans de son habit (52). Mais les forces politiques islamistes et toutes les pesanteurs traditionnelles exercent une grande pression pour généraliser le voile (ou *hidjab*) et séparer les filles et les garçons à l'école, dans les transports en commun et dans les lieux de travail. Certaines forces islamistes en Algérie (mais non en Iran) tentent de maintenir les femmes au foyer, même si le Coran ne peut être invoqué à l'appui de cette politique. Dans ces conditions, il reste beaucoup à faire pour que le statut des femmes dans la société musulmane soit conforme à l'état actuel du droit international des droits de l'homme. Sauf peut-être en matière d'héritage (53), le Coran ne s'oppose pas à cette évolution. Mais les gouvernements autoritaires des pays musulmans, à quelques exceptions près, utilisent plus cette situation qu'ils ne tentent de la transformer en faveur des droits de la femme.

On relèvera pour terminer l'utilisation assez contradictoire des arguments du sous-développement et de la spécificité culturelle. En effet, en invoquant le sous-développement pour échapper au respect des droits de l'homme et des libertés démocratiques, l'État autoritaire veut signifier que seul

(50) Cf. AL-ASHMAWY, *op. cit.*

(51) C'est précisément par *l'ijtihad*, ou effort d'interprétation progressive, que le Khalife Omar a interdit le « mariage temporaire » ou de plaisir que l'on déduisait jusqu'alors du Coran et dont on parle parfois dans la presse depuis quelques années.

(52) MERNISSI (F.) *Le harem politique. Le prophète et les femmes*, Paris, Albin Michel, 1987, 294 p.

(53) Même en matière d'héritage, *l'ijtihad* et les principes de justice et d'équité peuvent faciliter les évolutions permettant au juge d'adopter des solutions équitables.

le sous-développement l'empêche de se conformer à ces droits. C'est donc du succès de sa politique dite de développement que dépendent l'instauration des libertés démocratiques et le respect des droits de l'homme. Autrement dit, c'est là une question de temps, et n'était le sous-développement, ces États seraient acquis aux droits de l'homme et aux libertés démocratiques. Mais l'utilisation de la spécificité culturelle s'inscrit, si l'on peut dire, en faux contre cette prédisposition du discours. L'argument de la spécificité culturelle procède d'une autre nature et fait appel à une autre dimension. En effet, la culture d'un peuple fait partie de son être. Elle peut bien être enrichie ou appauvrie, comme elle peut évoluer ou se transformer. Mais ces changements ne sont perceptibles qu'après de longues périodes historiques. Il en résulte que la spécificité culturelle conduit nécessairement les pays qui l'invoquent à nier durablement, et non pas provisoirement, les droits de l'homme.

De surcroît les dirigeants autoritaires ont tendance à se présenter comme les défenseurs de la culture de leurs peuples. Il n'est donc pas question qu'ils projettent une politique qui aurait pour but de modifier cette culture dans un avenir prévisible. La spécificité culturelle constitue donc un obstacle insurmontable, un empêchement dirimant à l'exercice des droits de l'homme. Lorsque d'après eux, des droits de l'homme sont incompatibles avec tel ou tel aspect de leur culture, c'est la spécificité culturelle qui doit l'emporter. La spécificité culturelle conduit, en réalité, d'après cette lecture, à un rejet, non plus provisoire, mais quasi définitif des droits de l'homme et des libertés démocratiques.

En ce sens, l'argument de la spécificité culturelle, plus que celui du sous-développement, révèle la véritable nature des rapports entre l'État autoritaire et les droits de l'homme. Il s'agit d'une incompatibilité originelle, majeure, qui exprime la vision de l'État autoritaire à l'égard des relations entre les gouvernants et les gouvernés. En fait, plus que de culture, il s'agit de la vision des relations entre l'État autoritaire et les gouvernés. C'est pourquoi l'État autoritaire croit, en même temps, pouvoir invoquer la culture et réprimer les droits culturels des gouvernés. Qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des croyances philosophiques ou religieuses, l'État autoritaire n'autorise que ce qui lui semble conforme à sa définition souvent circonstancielle de la culture nationale, et dans la mesure où l'exercice de ces droits ne remet pas en cause les conceptions qu'il se fait de l'exercice du pouvoir. C'est pourquoi, lorsqu'il admet un droit culturel ou autre, c'est souvent au terme d'une longue lutte ponctuée par la répression, en l'entourant de conditions susceptibles de réduire tout ce que la culture porte en elle d'épanouissement de l'identité et de renforcement de l'autonomie des individus et des populations concernées.